

BStGer BB.2021.20 vom 27. Januar 2021

Bundesstrafgericht, 2021-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2021.20

FR: TPF BB.2021.20 du 27 janvier 2021

IT: TPF BB.2021.20 del 27 gennaio 2021

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP). Déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP): Séquestre (art. 263 ss CPP). Défense d'office dans la procédure de recours (art. 132 al. 1 let. b CPP).

Erwägungen

E. 1

Le recours est irrecevable.

E. 2

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

E. 3

Un émolument de CHF 500.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 27 janvier 2021

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: La greffière:

Distribution

- Me Ludovic Tirelli - Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.